

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 146  
N° 29

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 17  
no Tiurai 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

- Loi n° 97-102 du 5 février 1997 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Hong-kong sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. (Arrêté de promulgation n° 487 DRCL du 7 juillet 1997) ..... 1386
- Décret n° 97-732 du 25 juin 1997 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Hong-kong sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 30 novembre 1995. (Arrêté de promulgation n° 487 DRCL du 7 juillet 1997) ..... 1386

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 213 DAF/PERS du 8 juillet 1997 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 268 DAF/PERS du 17 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ..... 1389

##### EXTRAITS

- Arrêté n° 445 MASC du 25 juin 1997 accordant une subvention au Conservatoire artistique territorial de Polynésie française, exercice 1997 ..... 1390
- Arrêté n° 453 FIP du 27 juin 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1997, commune de Ua Pou, îles Marquises, école de Hakahau C.S.P. .... 1390

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 649 CM du 3 juillet 1997 fixant le lieu d'implantation d'ouvrages publics relatifs à un complexe de traitement des déchets à Papeari. .... 1390
- Arrêté n° 656 CM du 4 juillet 1997 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant le projet d'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholermann) dans la commune de Punaauia ..... 1390
- Arrêté n° 657 CM du 4 juillet 1997 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant le projet de construction d'une voie de liaison entre le lotissement Tahina et le groupe scolaire dans la commune de Uturoa, Raiatea ..... 1392

Arrêté n° 660 CM du 4 juillet 1997 fixant les prix de vente de la farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kg importée par voie d'appel d'offres en Polynésie française .....	1393
Arrêté n° 673 CM du 8 juillet 1997 retirant l'agrément de l'association Maison familiale rurale de Tubuai .....	1394
Arrêté n° 674 CM du 8 juillet 1997 portant agrément de l'association Maison familiale rurale de Huahine .....	1394
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 648 CM du 3 juillet 1997 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la Société G&D Choquet .....	1395
Arrêtés n° 651 et n° 652 CM du 3 juillet 1997 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-97 et n° 6-97 du 7 mai 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - adoptant le compte financier pour l'exercice 1996 ; - accordant des dispositions tarifaires aux navires de croisières basés à Papeete .....	1395
Arrêté n° 654 CM du 4 juillet 1997 portant agrément de la S.A.R.L. Pacific Resort Yacht Club au bénéfice des dispositions du code des investissements .....	1395
Arrêté n° 655 CM du 4 juillet 1997 portant modification de l'arrêté n° 532 CM du 2 juin 1997 portant agrément de la S.A. "S.H.R." (Société hôtelière Rivnac), du G.I.E. "Hôtel Rivnac" et de la S.A. "S.N.H." (Société des nouveaux hôtels) au bénéfice des dispositions du code des investissements .....	1395
Arrêté n° 658 CM du 4 juillet 1997 autorisant la prorogation de la prise à bail par le territoire d'un local à usage de bureaux sis à Uturoa (Raiatea) .....	1396
Arrêté n° 659 CM du 4 juillet 1997 fixant les taux des indemnités de déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique territoriale .....	1396
Arrêtés n° 661 à n° 666 CM du 7 juillet 1997 rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 1-97 à n° 6-97 ITSTAT du 4 juin 1997 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique : - portant modification du budget pour l'exercice 1997 ; - portant attribution d'une prime exceptionnelle de recensement aux agents de l'Institut ; - relative à la prise en charge d'intérêts moratoires ; - validant la décision n° 1-97 PUB/DIF/SG du 9 avril 1997 portant modification du tarif d'un encart publicitaire ; - validant les décisions n° 2-97 à n° 4-97 PUB/DIF/SG du 20 mai 1997 portant modification du tarif d'un encart publicitaire ; - portant correction de la délibération n° 31-95 ITSTAT du 10 octobre 1995 autorisant la vente au plus offrant de matériel de l'Institut ..	1396
Arrêté n° 667 CM du 7 juillet 1997 portant modification de la nomination des représentants des intérêts professionnels au conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) .....	1396
Arrêté n° 669 CM du 7 juillet 1997 autorisant la S.C.A. Marutea Sud à occuper un emplacement de domaine public maritime au droit de l'atoll Marutea Sud (îles Gambier) .....	1396
Arrêté n° 670 CM du 8 juillet 1997 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 7-97 ITSTAT du 4 juin 1997 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique relative aux indemnités de déplacement des personnels recrutés selon le statut de la fonction publique territoriale .....	1397
Arrêté n° 671 CM du 8 juillet 1997 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Codemat pour l'exploitation du navire Manava 4 sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier .....	1397
Arrêté n° 672 CM du 8 juillet 1997 portant modification des quotas de gazole et d'huiles lubrifiantes alloués au navire Saint-Xavier-Maris-Stella .....	1397
Arrêté n° 675 CM du 8 juillet 1997 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Compagnie française maritime de Tahiti (C.F.M.T.) pour l'exploitation du navire Taporo IV sur la desserte maritime régulière des îles Marquises, de l'atoll de Takapoto et de l'île de Maiao .....	1397
Arrêté n° 676 CM du 8 juillet 1997 portant admission du navire Taporo IV au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburants et huiles lubrifiantes) .....	1398
Arrêté n° 677 CM du 8 juillet 1997 portant octroi d'une licence d'armateur à l'E.U.R.L. Le Prado pour l'exploitation d'un ferry sur la desserte maritime régulière Vaiare (Moorea) - Papeete (Tahiti), en remplacement du ferry Tamarii Moorea VIII H (ex-Kanaya Maru) .....	1398
Arrêté n° 678 CM du 8 juillet 1997 modifiant l'arrêté n° 1172 CM du 6 novembre 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Compagnie de transport maritime des îles Tuamotu pour l'exploitation du navire Kura Ora II en remplacement du Kura Ora, sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Centre et Nord-Est .....	1399

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Vice-présidence, ministère de la mer, du développement des archipels  
et des postes et télécommunications**

- Arrêté n° 4330 VP du 4 juillet 1997 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, chargé de l'intérim des fonctions d'administrateur de la circonscription administrative des îles Marquises, durant le congé annuel de M. Louis Taata ..... 1399
- Arrêté n° 4331 VP du 4 juillet 1997 portant délégation de signature à M. René Monnot, chargé de l'intérim des fonctions de chef du service de l'administration et du développement des archipels et administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles du Vent, durant le congé administratif de M. Gilles Thuret ..... 1399

**Ministère des finances et des réformes administratives****EXTRAITS**

- Arrêté n° 4339 MFR du 7 juillet 1997 portant délégation n° 7-97 des crédits de paiement du budget 1997 ..... 1400
- Arrêté n° 452 PR du 8 juillet 1997 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association sportive Dragon ... 1401

**Ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique****EXTRAITS**

- Arrêté n° 4309 MED du 3 juillet 1997 portant attribution, renouvellement, transformation et suppression de bourses aux élèves de l'enseignement public et privé du territoire pour l'année scolaire 1996-1997 ..... 1401

**Ministère de la santé et de la recherche**

- Arrêté n° 4338 MSR du 7 juillet 1997 modifiant l'arrêté n° 4541 MSR du 19 août 1996 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ..... 1401

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 4495 MSR/Santé du 8 juillet 1997 autorisant Mme Iorss Anne-Marie à ouvrir une crèche ..... 1401

**Ministère de l'environnement**

- Arrêté n° 4312 MEN du 4 juillet 1997 autorisant la commune de Paea à installer et exploiter une chambre froide et une machine à glace à Paea, P.K. 27, côté mer, à Pahiarepo (installation de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) ..... 1402

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 17 au 30 juillet 1997 inclus) ..... 1404
- Service de l'urbanisme.— 1) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juin 1997 ..... 1404
- 2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de juin 1997 .. 1406
- 3°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Arue, Papara et Pirae pour le mois de juin 1997 ..... 1406

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- Annonces judiciaires et légales ..... 1407
- Annonces diverses ..... 1409

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUÉS

**ARRETE n° 487 DRCL du 7 juillet 1997 portant promulgation de la loi n° 97-102 du 5 février 1997 et du décret n° 97-732 du 25 juin 1997.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 97-102 du 5 février 1997 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Hong-kong sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, parue au J.O.R.F. du 7 février 1997, page 2090 ;

— Décret n° 97-732 du 25 juin 1997 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Hong-kong sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 30 novembre 1995, paru au J.O.R.F. du 27 juin 1997, page 9859.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 1997.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

**LOI n° 97-102 du 5 février 1997 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Hong-kong sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Hong-Kong sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 30 novembre 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 février 1997.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Alain JUPPE.

Le ministre des affaires étrangères,  
Hervé de CHARETTE.

(2) Ce texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

**Décret n° 97-732 du 25 juin 1997 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Hong Kong sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 30 novembre 1995 (1)**

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;  
Vu la loi n° 97-102 du 5 février 1997 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Hong Kong sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 67-1245 du 18 décembre 1967 portant publication de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre les Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Hong Kong sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 30 novembre 1995, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1997.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
LIONEL JOSPIN

Le ministre des affaires étrangères,  
HUBERT VÉDRINE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 30 mai 1997.

## A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE HONG KONG SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Hong Kong, dûment habilité à conclure le présent Accord par le Gouvernement souverain ayant la responsabilité de ses affaires étrangères, ci-après dénommées « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les Parties contractantes et de créer des conditions favorables à un accroissement des investissements effectués par des investisseurs d'une Partie contractante dans la zone de l'autre Partie contractante ;

Persuadés que l'encouragement et la protection réciproques de ces investissements contribueront à stimuler les initiatives des entreprises, à favoriser les transferts de capitaux et la prospérité dans l'intérêt de leur développement économique, sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Définitions*

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme « zone » désigne :

a) S'agissant de la France, le territoire de la République française ;

b) S'agissant de Hong Kong, l'île de Hong Kong, Kowloon et les nouveaux territoires.

2. Le terme « investissement » désigne les avoirs de toute nature détenus ou investis, directement ou indirectement, et plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits et cautionnements ;

b) Les parts, actions, obligations et autres formes de participations dans une société, y compris les primes d'émission et les participations minoritaires ;

c) Les créances et droits à toutes prestations en vertu d'un contrat, ayant valeur économique ;

d) Les droits de propriété intellectuelle, et plus particulièrement les droits d'auteur, y compris les maquettes et les droits de propriété industrielle tels que les brevets d'invention, marques déposées, dessins industriels (y compris les modèles industriels), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation des richesses naturelles.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement.

3. Le terme « investisseur » désigne :

a) S'agissant de la République française :

i) Toute personne physique possédant la nationalité française ;

ii) Toute personne morale constituée sur le territoire français conformément à la législation de ce pays et y possédant son siège social ou toute personne morale contrôlée, directement ou indirectement, par des ressortissants français ou des personnes morales ayant leur siège social sur le territoire français et constituée conformément à la législation française (ci-après dénommées les « entreprises ») ;

b) S'agissant de Hong Kong :

i) Toute personne physique autorisée à résider dans cette zone ;

ii) Les sociétés de capitaux, sociétés de personnes et associations dotées de la personnalité morale ou constituées conformément à la législation en vigueur dans la zone et y possédant leur siège social ou les sociétés de capitaux, sociétés de personnes et associations contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à résider dans cette zone ou par des personnes

morales y possédant leur siège social et constituées conformément à la législation en vigueur dans cette zone (ci-après dénommées les « entreprises ») ;

4. Le terme « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement et, plus particulièrement mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, plus-values, dividendes, redevances et commissions. Les revenus provenant des réinvestissements bénéficient de la même protection que les revenus.

5. L'expression « librement convertible » signifie exempt de tout contrôle des changes et transférable dans une monnaie quelconque.

### Article 2

#### *Encouragement et protection de l'investissement et des revenus*

1. Chaque Partie contractante admet et encourage, conformément à sa législation et aux dispositions du présent Accord, les investissements réalisés dans sa zone par les investisseurs de l'autre Partie contractante et met en place des conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie contractante d'effectuer des investissements.

2. Les investissements et revenus des investisseurs de chaque Partie contractante doivent à tout moment bénéficier d'un traitement juste et équitable et jouir d'une protection et d'une sécurité pleines et entières dans la zone de l'autre Partie contractante. Aucune des Parties contractantes ne doit, en droit ou en fait, faire obstacle à ce traitement ni entraver, en particulier par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation des investissements réalisés dans sa zone par les investisseurs de l'autre Partie contractante.

### Article 3

#### *Engagements particuliers*

Sans préjudice des dispositions du présent Accord, chaque Partie contractante respecte les engagements particuliers qu'elle a pu contracter à l'égard des investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante, y compris les dispositions plus favorables que celles du présent Accord.

### Article 4

#### *Traitement des investissements et des revenus*

1. Chacune des Parties contractantes applique, dans sa zone, aux investissements et revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et revenus des investisseurs de tout autre Etat, si ce dernier traitement est plus avantageux pour l'investisseur concerné.

2. Chacune des Parties contractantes applique, dans sa zone, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne les activités liées à leurs investissements, notamment la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de ces investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout autre Etat, si ce dernier traitement est plus avantageux pour l'investisseur concerné. A ce titre, le personnel autorisé à travailler dans la zone de l'une des Parties contractantes dans le cadre d'un investissement bénéficie, conformément à la législation de ladite Partie contractante, des facilités matérielles nécessaires à l'exercice de ses activités professionnelles.

3. Le traitement prévu par le présent article ne s'étend pas aux privilèges accordés par l'une des Parties contractantes aux investissements réalisés dans sa zone par des investisseurs de tout autre Etat en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

4. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme obligeant l'une des Parties contractantes à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tous traitement, préférence ou privilège résultant d'un

accord ou d'un arrangement international ayant trait principalement ou uniquement à la fiscalité ou de toute législation nationale ayant trait principalement ou uniquement à la fiscalité.

### Article 5

#### *Expropriation*

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes ne peuvent être dépossédés de leurs investissements ni faire l'objet de mesures ayant, directement ou indirectement, un effet équivalent dans la zone de l'autre Partie contractante sauf, dans des conditions légales et sur une base non discriminatoire, pour cause d'utilité publique liée aux nécessités internes de ladite Partie contractante, et moyennant une indemnisation appropriée au sens du présent article. Une telle dépossession ne doit pas être contraire à un engagement particulier. Le montant de l'indemnité représente la valeur réelle des investissements en cause immédiatement avant dépossession ou avant que la menace de dépossession ne soit de notoriété publique, si la date en est antérieure. L'indemnité porte intérêt à un taux commercial normal jusqu'à la date de versement. Elle est versée sans retard, effectivement réalisable et librement convertible. L'investisseur lésé a le droit, conformément à la législation de la Partie contractante qui l'a dépossédé, de soumettre immédiatement son cas à une autorité judiciaire ou à toute autre autorité indépendante de ladite Partie contractante et de demander une évaluation de son investissement conformément aux principes énoncés au présent paragraphe.

2. Sous réserve de l'application générale du paragraphe 1 du présent article, lorsque l'une des Parties contractantes exproprie les avoirs d'une société constituée conformément à la législation en vigueur dans une partie quelconque de sa zone et dans laquelle des investisseurs de l'autre Partie contractante possèdent des parts, elle doit s'assurer que les dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article sont appliquées de façon à garantir dans toute la mesure nécessaire aux investisseurs de l'autre Partie contractante, qui détiennent ces parts, l'indemnisation visée au paragraphe 1 au titre de leur investissement.

### Article 6

#### *Indemnisation des pertes*

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements dans la zone de l'autre Partie contractante subissent des pertes par suite d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, de l'instauration de l'état d'urgence, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute dans la zone de cette dernière Partie contractante se verront accorder par celle-ci, en matière de restitution, de dédommagement, d'indemnisation ou de règlement de toute autre nature, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout autre Etat, si ce dernier traitement est plus avantageux pour l'investisseur concerné. Les sommes versées à ce titre sont librement convertibles.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs de l'une des Parties contractantes qui, dans l'une quelconque des situations visées audit paragraphe, subissent dans la zone de l'autre Partie contractante des pertes résultant de :

a) La réquisition de leurs biens par ses autorités ou forces armées, ou

b) La destruction de leurs biens par ses autorités ou forces armées lorsqu'elle n'a pas été causée par une action militaire ou n'était pas justifiée par les nécessités de la situation, se voient accorder sans délai le bénéfice de la restitution ou d'une indemnisation appropriée. Les sommes versées à ce titre sont librement convertibles.

3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article, le terme de « forces armées » désigne, en ce qui concerne Hong Kong, les forces armées du Gouvernement souverain ayant la responsabilité de ses affaires étrangères.

### Article 7

#### *Transfert des investissements et des revenus*

1. Chacune des Parties contractantes garantit en matière d'investissements aux investisseurs de l'autre Partie contractante le droit de transférer sans restriction à l'étranger leurs investissements tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> (2) et leurs revenus tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> (4) (notamment les bénéfices, intérêts, plus-values, dividendes, redevances et commissions). Les investisseurs bénéficient également du droit de transférer sans restriction à l'étranger :

a) Les remboursements des emprunts régulièrement contractés ;

b) Le produit de la liquidation totale ou partielle d'un investissement, y compris les plus-values réalisées sur le capital investi ;

c) Une indemnisation accordée au titre d'une dépossession ou perte, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du présent Accord.

2. Le personnel étranger dont l'emploi est lié aux investissements a le droit de transférer à l'étranger ses revenus et autres rémunérations.

3. Les transferts de devises s'effectuent sans délai dans toute monnaie convertible. Les transferts sont effectués au taux de change en vigueur à la date du transfert.

### Article 8

#### *Garantie*

Chacune des Parties contractantes peut garantir, sur la base d'un examen au cas par cas et dans le cadre de sa législation, les investissements réalisés par ses investisseurs dans la zone de l'autre Partie contractante, à condition que l'accord de cette dernière ait été préalablement obtenu si nécessaire.

### Article 9

#### *Règlement des différends en matière d'investissement*

Tout différend entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante portant sur un investissement effectué par ledit investisseur dans la zone de l'autre Partie contractante qui n'aura pas été réglé à l'amiable fera l'objet, à l'issue d'une période de six mois à compter de la notification écrite de la réclamation, des procédures de règlement dont seront convenues les Parties au différend. Si l'accord n'a pu se faire sur l'une de ces procédures au cours de ladite période de six mois, les Parties au différend seront tenues de soumettre celui-ci à arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations-Unies pour le Droit Commercial International dans leur version alors en vigueur. Les Parties pourront convenir par écrit de modifier lesdites règles. La sentence arbitrale sera définitive et exécutoire, conformément aux dispositions applicables de la législation nationale.

### Article 10

#### *Subrogation*

1. Si l'une des Parties contractantes ou son mandataire désigné effectue, à la suite d'une garantie accordée au titre d'un investissement réalisé dans la zone de l'autre Partie contractante, un paiement au profit de ses propres investisseurs, la première Partie mentionnée ou son mandataire désigné jouissent d'un droit de subrogation intégral en ce qui concerne les droits et actions desdits investisseurs.

2. Une Partie contractante qui est partie à un différend en matière d'investissement aux termes de l'article 9 du présent Accord ne peut invoquer, à un stade quelconque de la procédure ou de l'application d'une sentence, le fait que l'investisseur concerné ait été indemnisé pour tout ou partie de sa perte.

### Article 11

#### *Différends entre les Parties contractantes*

1. Si un différend survient entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord,

les Parties contractantes s'efforcent en premier lieu de le régler par la négociation.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à régler le différend par la négociation dans un délai de trois mois, elles peuvent le soumettre à toute personne ou instance dont elles conviennent ou, à la demande de l'une d'elles, le soumettront à la décision d'un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres et constitué de la manière suivante :

a) Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un arbitre. Une personne physique ne possédant ni la nationalité française ni la nationalité de l'Etat ayant la responsabilité des affaires étrangères de Hong Kong, et qui n'est pas autorisée à résider dans la zone de Hong Kong, fait office de président du tribunal. Il est désigné comme tiers arbitre par accord entre les deux arbitres, dans un délai de soixante jours à compter de la désignation du deuxième arbitre ;

b) Si une désignation n'a pas été effectuée dans les délais susmentionnés, l'une des Parties contractantes peut demander au président de la Chambre de commerce internationale, à titre personnel et individuel, de procéder à la désignation nécessaire dans un délai de trente jours. Si le président est ressortissant d'un Etat qui n'est pas considéré par l'une ou l'autre des Parties contractantes comme neutre au regard du différend, le membre le plus ancien jugé neutre procède à la désignation.

3. Sauf dans les cas prévus ci-après dans le présent article, le tribunal fixe les limites de sa compétence et établit ses propres règles de procédure.

4. La décision du tribunal est définitive et exécutoire à l'égard des Parties contractantes.

5. Chaque Partie contractante prend en charge les frais relatifs à l'arbitre qu'elle a désigné. Tous les autres frais du tribunal sont répartis également entre les Parties contractantes.

#### Article 12

##### Application

Les dispositions du présent Accord sont applicables à tous les investissements, qu'ils soient effectués avant ou après son entrée en vigueur.

#### Article 13

##### Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date à laquelle les Parties se seront notifiées par écrit l'accomplissement de leurs procédures respectives pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

#### Article 14

##### Durée et dénonciation

1. Le présent Accord demeurera en vigueur pendant une période de vingt ans. A moins que l'une des Parties contractantes ait notifié sa dénonciation au moins douze mois avant la date d'expiration de sa validité, le présent Accord sera prorogé par périodes de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer moyennant un préavis d'au moins douze mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Dans le cas où il serait mis fin à la période de validité du présent Accord, les investissements effectués alors que celui-ci était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Fait en double exemplaire à Paris, le 30 novembre 1995, en langues chinoise, française et anglaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :

JEAN ARTHUIS

Ministre de l'économie  
et des finances

Pour le Gouvernement  
de Hong Kong :

MME ANSON CHAN

Secrétaire en chef  
du Gouvernement de Hong Kong

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 213 DAF/PERS du 8 juillet 1997 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 268 DAF/PERS du 17 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 862 DAF/PEL.E2 du 29 août 1994 portant affectation de M. Jean-Marie Nicolas, attaché principal de préfecture, en qualité de directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 DAF/PERS du 17 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 201 DAF/PERS du 7 juillet 1997 portant affectation de Mlle Manuelle Sevin, en qualité de chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale à compter du 5 juillet 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 268 DAF/PERS du 17 juillet 1996 susvisé sont remplacées par :

Art. 3. (nouveau).— "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Nicolas, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par Mlle Manuelle Sevin, chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Marie Nicolas et Mlle Manuelle Sevin, la délégation de signature définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par Mlle Patricia Hargous, secrétaire administratif."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1997.  
Paul RONCIERE.

**Par arrêté n° 445 MASC du 25 juin 1997.**— Est accordé au Conservatoire artistique territorial de Polynésie française (CCP 9000502 Papeete, trésorier des établissements publics) un deuxième acompte de subvention d'un montant de 124.850 FF (2.270.000 F CFP) destiné à soutenir des actions concernant l'enseignement et la formation en matière musicale lyrique et chorégraphique.

La dépense est imputable sur le chapitre 43-60, article 67, paragraphe 20, exercice 1997, du budget du ministère de la culture.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (MAFIC), dès la fin du présent exercice, le compte-rendu d'utilisation de la somme perçue accompagné des pièces justificatives correspondantes.

**Par arrêté n° 453 FIP du 27 juin 1997.**— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Ua Pou,

îles Marquises, une subvention d'un montant de 9.429.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

*Ecole de Hakahau C.S.P.*

- réfection totale logement fonctions F3	8.000.000 F CFP
- mobilier	949.000 F CFP
- frais d'études	480.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 649 CM du 3 juillet 1997 fixant le lieu d'implantation d'ouvrages publics relatifs à un complexe de traitement des déchets à Papeari.**

NOR : ENV9700129AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu les recommandations de la commission technique relative à la gestion des déchets urbains et assimilés des îles du Vent ;

Vu l'étude de préféabilité géologique et hydrogéologique réalisée par le cabinet d'expertise Ever en date du 13 décembre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1997,

Arrête :

**Article 1er.**— Les ouvrages publics relatifs à un complexe de traitement des déchets sont implantés sur un terrain

appartenant au territoire de la Polynésie française sis à Papeari, P.K. 52,800, côté montagne, au lieudit "plateau de Taunoa".

Art. 2.— Les autres modalités d'exécution desdits ouvrages publics sont définies après mise en œuvre des procédures administratives correspondantes.

Art. 3.— Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 1997.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'environnement,*  
Karl MEUEL.

**ARRETE n° 656 CM du 4 juillet 1997 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant le projet d'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholermann) dans la commune de Punaauia.**

NOR : SEQ9700817AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 26 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 105 DRCL du 12 février 1997 fixant pour l'année 1997 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 1997,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Punaauia :

- 1°) à une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholermann) ;
- 2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la réalisation du projet.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Jean-Claude Maison ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. James Trafton.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85, Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront simultanément ouvertes à compter du 18 août 1997 dans les bureaux de la mairie de Punaauia.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet restera déposé dans les bureaux de la mairie de Punaauia, pendant quinze jours consécutifs du 18 août au 1er septembre 1997 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de 8 h à 14 h, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Punaauia procédera sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire

enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 1er octobre 1997.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Punaauia ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera déposé dans les bureaux de la mairie de Punaauia pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire du 18 août au 1er septembre 1997 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Punaauia sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et au maire de la commune de Punaauia par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Punaauia procédera sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 1er octobre 1997.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de Punaauia et les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le commissaire enquêteur, pour lui valoir titre de nomination.

Art. 11.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1997.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement  
et des ports,*  
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 657 CM du 4 juillet 1997 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant le projet de construction d'une voie de liaison entre le lotissement Tahina et le groupe scolaire dans la commune de Uturoa, Raiatea.**

NOR : SEQ970831AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 26 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 105 DRCL du 12 février 1997 fixant pour l'année 1997 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 1997,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Uturoa, Raiatea :

- 1°) à une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'une voie de liaison entre le lotissement Tahina et le groupe scolaire ;
- 2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la réalisation du projet.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur* : M. James Trafton ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Julien Simon.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85, Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront simultanément ouvertes à compter du 25 août 1997 dans les bureaux de la mairie de Uturoa.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet restera déposé dans les bureaux de la mairie de Uturoa, pendant quinze jours consécutifs du 25 août au 8 septembre 1997 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de 8 h à 14 h, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Uturoa procédera sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 8 octobre 1997.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Uturoa ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera déposé dans les bureaux de la mairie de Uturoa pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire du 25 août au 8 septembre 1997 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Uturoa sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et au maire de la commune de Uturoa par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie,

seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Uturoa procédera sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 8 octobre 1997.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de Uturoa et les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le commissaire enquêteur, pour lui valoir titre de nomination.

Art. 11.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1997.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement  
et des ports,*  
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 660 CM du 4 juillet 1997 fixant les prix de vente de la farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kg importée par voie d'appel d'offres en Polynésie française.**

NOR : SAE970061AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 178 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 179 CM du 18 février 1994 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de farine de froment, relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20 ;

Vu l'arrêté n° 1373 CM du 13 décembre 1996 fixant les prix de vente de la farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kg importée par voie d'appel d'offres en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-97 APF du 29 mai 1997 portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 2 juillet 1997,

Arrête :

Article 1er.— En Polynésie française, les prix maximaux de vente des farines de froment panifiable, de numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20, conditionnées en sacs de 50 kg, des marques "Pain doré" et "Bateau rouge", importées dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 5 novembre 1996, s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— A compter de la septième importation, telle que définie par le cahier des prescriptions spéciales, les prix de vente maximaux des farines précitées, au stade des importateurs adjudicataires du marché, sont fixés en francs CFP par kilogramme, comme suit :

- boulangeries de Tahiti .....
- autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base minimale de 5 tonnes .....
- autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base inférieure à 5 tonnes .....
- boulangeries et utilisateurs des îles autres que Tahiti .....

Art. 3.— Le montant de l'écart entre le prix de gros défini à l'article 2 précité et le prix de gros notifié aux importateurs adjudicataires du marché est versé au profit du "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres".

Art. 4.— Les sommes dues par les importateurs adjudicataires du marché sont versées après qu'un avis des sommes à payer aura été établi par le service des finances et de la comptabilité sur la base des documents ci-après :

- copie de la notification des prix établie par le service des affaires économiques ;
- copie du document de mise en consommation visée par le service des douanes ; celle-ci devra être adressée au service des affaires économiques au plus tard cinq jours après sa date de délivrance ;
- certificat administratif délivré par le service des affaires économiques.

Art. 5.— La marge de détail applicable aux farines précitées ne peut être supérieure à 4 F CFP par kilogramme.

Art. 6.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1997.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'économie,*  
*du plan et de la prévision économique,*  
*de l'artisanat et de l'énergie,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 673 CM du 8 juillet 1997 retirant l'agrément de l'association Maison familiale rurale de Tubuai.**

NOR : SDR9700877AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 89-167 du 24 février 1989 entre la Polynésie française et le comité territorial des maisons familiales rurales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 1997,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 246 CM du 15 mars 1994 portant agrément de l'association Maison familiale rurale de Tubuai est abrogé.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1997.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture*  
*et de l'élevage,*  
Patrick BORDET.

**ARRETE n° 674 CM du 8 juillet 1997 portant agrément de l'association Maison familiale rurale de Huahine.**

NOR : SDR9700856AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 89-167 du 24 février 1989 entre la Polynésie française et le comité territorial des maisons familiales rurales ;

Vu le récépissé de création de l'association Maison familiale rurale de Huahine ;

Vu la demande du président du comité territorial des maisons familiales rurales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 1997,

Arrête :

Article 1er.— L'association Maison familiale rurale de Huahine est agréée dans le cadre de la convention n° 89-167 du 24 février 1989 entre la Polynésie française et le comité territorial des maisons familiales rurales.

Art. 2.— Cet agrément fait l'objet d'un avenant à la convention n° 89-167 du 24 février 1989 entre la Polynésie française et le comité territorial des maisons familiales rurales.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1997.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture*  
*et de l'élevage,*  
Patrick BORDET.

NOR: SDR9700748AC

**Par arrêté n° 648 CM du 3 juillet 1997.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la société G & D Choquet au titre d'entreprise d'agriculture entrant dans la catégorie B3 sise à Taitarapu-Est.

Le montant hors droits de l'investissement est de *quarante-quatre millions huit cent deux mille quatre cent vingt-trois francs* (44.802.423 FCP) servant de base au calcul des avantages.

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société G & D Choquet bénéficie d'un montant d'aide de *un million quatre cent trente-cinq mille cinq cent quatre-vingt-treize francs* (1.435.593 FCP), soit un taux de 3,2 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société G & D Choquet bénéficie de l'exonération des droits d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *un million quatre cent trente-cinq mille cinq cent quatre-vingt-treize francs* (1.435.593 FCP).

NOR: PAP9700338AC

**Par arrêté n° 651 CM du 3 juillet 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-97 du 7 mai 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1996. L'exécution finale du budget 1996 est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 2.213.899.517 FCP.

NOR: PAP9700339AC

**Par arrêté n° 652 CM du 3 juillet 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-97 du 7 mai 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant des dispositions tarifaires aux navires de croisières basés à Papeete.

NOR: ST09700848AC

**Par arrêté n° 654 CM du 4 juillet 1997.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A.R.L. "Pacific Resort Yacht Club" au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A1 pour son projet de création de l'hôtel Tenape à Raiatea.

Le montant hors droits de l'investissement est de *cent soixante-sept millions trois cent soixante et un mille francs* CFP (167.361.000 FCP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. "Pacific Resort Yacht Club" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-après, plafonné à hauteur de 50.208.300 FCP, soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. "Pacific Resort Yacht Club" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

L'exonération pour la constitution de société et l'augmentation de capital est plafonnée à :

- S.A.R.L. "Pacific Resort Yacht Club"  
*cinquante mille francs* CP (50.000 FCP).

L'exonération pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers est plafonnée à :

- S.A.R.L. "Pacific Resort Yacht Club"  
*trois millions six cent vingt-quatre mille six cents francs* CP (3.624.600 FCP).

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *trois millions six cent soixante-quatorze mille six cents francs* CP (3.674.600 FCP).

Conformément aux articles 28 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. "Pacific Resort Yacht Club" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *seize millions deux cent quatre-vingt mille huit cent quatre-vingt-onze francs* CP (16.280.891 FCP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. "Pacific Resort Yacht Club" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans (24.781.900 FCP) ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (4.000.000 FCP) ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (1.470.909 FCP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *trente millions deux cent cinquante-deux mille huit cent neuf francs* CP (30.252.809 FCP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. "Pacific Resort Yacht Club" est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 3 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En outre, la S.A.R.L. "Pacific Resort Yacht Club" s'engage à créer 11 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR: ST09700858AC

**Par arrêté n° 655 CM du 4 juillet 1997.**— L'article 4 de l'arrêté n° 532 CM du 2 juin 1997, portant agrément de la S.A. "S.H.R." (Société hôtelière Rivnac), du G.I.E. "Hôtel Rivnac" et de la S.A. "S.N.H." (Société des nouveaux hôtels) au bénéfice des dispositions du code des investissements, est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983, la S.A. "S.H.R." bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande."

*Lire* : "Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. "S.H.R." bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée."

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : DOM9700796AC

**Par arrêté n° 658 CM du 4 juillet 1997.**— Est autorisée la prorogation de la prise à bail par le territoire pour le compte du service des affaires de terres d'un local à usage de bureaux de 88 m<sup>2</sup>, sis dans l'immeuble appartenant à M. Michel Liaut, à Uturoa (Raïatea).

Cette prorogation est consentie à compter du 1er janvier 1997, pour une nouvelle période de 3 ans, renouvelable, aux mêmes clauses, conditions et loyers que stipulés au bail du 2 avril 1992. Elle pourra être résiliée après un préavis de 3 mois.

NOR : PEL9700812AC

**Par arrêté n° 659 CM du 4 juillet 1997.**— Les taux des indemnités de déplacement des agents publics relevant du statut de la fonction publique territoriale sont fixés comme suit :

Catégorie	1 repas	2 repas	Nuit	24 heures
Catégorie A.....	2.800	5.600	5.600	11.200
Catégorie B.....	2.000	4.000	4.000	8.000
Catégorie C.....	1.740	3.480	3.480	6.960
Catégorie D.....	870	1.740	3.480	6.960

NOR : ITS9700837AC

**Par arrêté n° 661 CM du 7 juillet 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-97 ITSTAT du 4 juin 1997 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant modification du budget de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1997.

NOR : ITS9700838AC

**Par arrêté n° 662 CM du 7 juillet 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-97 ITSTAT du 4 juin 1997 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant attribution d'une prime exceptionnelle de recensement aux agents de l'Institut territorial de la statistique.

NOR : ITS9700838AC

**Par arrêté n° 663 CM du 7 juillet 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-97 ITSTAT du 4 juin 1997 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique relative à la prise en charge d'intérêts moratoires.

NOR : ITS9700840AC

**Par arrêté n° 664 CM du 7 juillet 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-97 ITSTAT du 4 juin 1997 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique validant la décision n° 1-97 PUB/DIF/SG du 9 avril 1997 portant modification du tarif d'un encart publicitaire.

NOR : ITS9700841AC

**Par arrêté n° 665 CM du 7 juillet 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-97 ITSTAT du 4 juin 1997 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique validant les décisions n° 2-97 PUB/DIF/SG, n° 3-97 PUB/DIF/SG, n° 4-97 PUB/DIF/SG du 20 mai 1997 portant modification du tarif d'un encart publicitaire.

NOR : ITS9700842AC

**Par arrêté n° 666 CM du 7 juillet 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-97 ITSTAT du 4 juin 1997 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant correction de la délibération n° 31-97 ITSTAT du 10 octobre 1995 autorisant la vente au plus offrant de matériel de l'Institut territorial de la statistique.

NOR : AAM970087AC

**Par arrêté n° 667 CM du 7 juillet 1997.**— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 300 CM du 18 mars 1997, portant nomination des représentants des intérêts professionnels au conseil d'administration de l'Établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes, sont modifiées comme suit :

*En qualité de représentants des professionnels de la pêche :*

- M. Marc Tuhoë, président du syndicat des "poti marara" de la Polynésie française ;
- M. Joseph Teanotoga, président du syndicat des long liners de Polynésie française ;
- M. Henri Maamaatuaiahutapu, président du syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française.

Le reste sans changement.

NOR : DOM9700886AC

**Par arrêté n° 669 CM du 7 juillet 1997.**— La S.C.A. Marutea Sud est autorisée à occuper un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 6.250 m<sup>2</sup> sis au droit de l'atoll Marutea Sud aux Tuamotu-Gambier.

Cette occupation est destinée à l'aménagement sur le récif côté nord, au niveau du travers de la piste de l'aérodrome, d'une darse dans le platier aux caractéristiques suivantes :

- profondeur : 4 m ;
- largeur : de 20 m à 50 m ;
- largeur de l'entrée : 32 m ;
- longueur : environ 125 m ;
- volume de dragage : 16.250 m<sup>3</sup>.

Et tel que le tout figure sur les plans de M. Daniel Palacé datés de novembre 1996 joints au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

- 1°) la S.C.A. Marutea Sud prendra, pour l'exécution des divers travaux, toutes les mesures de protection de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin ;
- 2°) la S.C.A. Marutea Sud inclura dans ses contrats de travaux avec les entrepreneurs et les sous-traitants, la participation de la délégation à l'environnement pour le contrôle des chantiers ;
- 3°) la S.C.A. Marutea Sud sera tenue de respecter toutes les recommandations et prescriptions qui pourraient leur être imposées par les services et organismes compétents du territoire, notamment ceux de la direction de l'équipement et de la délégation à l'environnement ;
- 4°) elle s'engage à informer la direction de l'équipement de la date du début des travaux de forage et de dynamitage du platier. Le dragage des matériaux ainsi que l'évacuation des déblais et leur étalement sur une distance de 400 m entre la piste et la darse seront subordonnés à la délivrance des autorisations correspondantes conformément à la réglementation en vigueur ;

- 5°) en fin de travaux, la S.C.A. Marutea Sud fournira à la direction de l'équipement un plan de recollement en précisant les cotes bathymétriques ;
- 6°) la S.C.A. Marutea Sud prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines.

Elle sera seule tenue à toutes les garanties que ces travaux pourraient entraîner à l'égard des tiers, elle en fera son affaire personnelle et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

NOR : IT59700843AC

**Par arrêté n° 670 CM du 8 juillet 1997.** — Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 7-97 ITSTAT du 4 juin 1997 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique relative aux indemnités de déplacement des personnels recrutés selon le statut de la fonction publique territoriale.

NOR : TT19700897AC

**Par arrêté n° 671 CM du 8 juillet 1997.** — Une licence d'armateur est accordée à la S.A.R.L. Codemat pour l'exploitation du navire Manava 4 sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier.

Les caractéristiques du navire Manava 4 sont les suivantes :

Nom	: Manava 4
Ancien nom	: Falkvag
Type	: Cargo
Date de construction	: 1968 - Danemark
Port en lourd (tonnes)	: 850
Jauge brute (tonneaux)	: 291
Longueur (m)	: 57
Largeur (m)	: 10
Tirant d'eau (m)	: 3,52
Moteurs (CV)	: 700 (Calleesen)
Groupes électrogènes	: (Volvo 105 CV et Bukk 105 CV)
Vitesse (nœuds)	: 10,5
Propulseur d'étrave	: 240 CV
Capacité de transport - fret (tonnes)	: 850
Bureau de classification	: Bureau Véritas 1-3/3 Deep Sea.

Et tel que le tout figure au dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Les atolls et îles de desserte, ainsi que le nombre de touchées sont :

- *Tuamotu Centre* : Anaa, Hao, Amanu ;
- *Tuamotu Est* : Hereheretue, Nukutavake, Tatakoto, Nukutepipi, Ahunui, Tematangi, Vahitahi, Nengo Nengo, Vanavana, Paraoa, Tureia, Reao, Anuanuraro, Pinaki, Manuhangi, Vairaatea, Pukarua, Anuanurunga, Aki Aki ;
- *Gambier* : Rikitea (Mangareva), Tenararo, Marutea Sud, Tenarunga, Vahanga, Matureivavao, Maria.

La desserte a lieu en dix voyages minimum par an :

Le périple général de la desserte des Tuamotu-Gambier s'effectue de telle sorte que les atolls de Anaa, Nengo Nengo, Hao, Amanu, Vairaatea, Nukutavake, Vahitahi, Tatakoto, Pukarua, Reao, Tureia, Marutea Sud et Rikitea soient touchés à chaque voyage.

Les atolls de Tematangi et Hereheretue sont desservis un voyage sur deux.

Ce dernier sera touché à l'aller, au départ de Papeete, au minimum deux fois par an. Lors de ces voyages, le toucher de Anaa ne sera pas obligatoire.

Les atolls suivants sont desservis à la demande :

- Manuhangi, Ahunui, Paraoa, Aki Aki, Pinaki, Vanavana, Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Matureivavao, Maria, Nukutepipi, Anuanurunga, Anuanuraro.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Cette licence est accordée sous les réserves suivantes :

- 1) le navire devra être mis en service au plus tard le 31 décembre 1997, à peine de caducité de sa licence ;
- 2) le capital social de la S.A.R.L. Codemat doit représenter au moins 10 % du montant de l'investissement, si le navire est la propriété de l'armateur. Dans le cas d'un affrètement, l'armateur déposera un exemplaire du contrat auprès du service territorial des transports interinsulaires ;
- 3) la vente à l'aventure ne peut être pratiquée que dans les îles dépourvues de magasins ou de tous autres réseaux de distribution régulièrement patentés.

L'arrêté n° 613 CM du 14 juin 1996 est abrogé.

NOR : TT19700788AC

**Par arrêté n° 672 CM du 8 juillet 1997.** — L'annexe 1 à l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990, modifié et complété, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est modifiée comme suit, s'agissant du navire Saint-Xavier-Marie-Stella de la Société de navigation des Tuamotu :

Colonne	
4	17.000 litres (gazole par rotation) ;
5	22 (rotations par an)
6	374.000 litres (gazole par an)."

Le reste est sans changement.

L'annexe 1 à l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est modifiée comme suit, s'agissant du navire Saint-Xavier-Marie-Stella de la Société de navigation des Tuamotu :

Colonne	
4	200 litres (huiles lubrifiantes par rotation) ;
5	22 (rotations par an) ;
6	4.400 litres (huiles lubrifiantes par an).

Le reste est sans changement.

Les arrêtés n° 901 et n° 902 CM du 6 septembre 1994 sont abrogés.

NOR : TT19700849AC

**Par arrêté n° 675 CM du 8 juillet 1997.** — Une licence d'armateur est accordée à la S.A. Compagnie française maritime de Tahiti (C.F.M.T.) pour l'exploitation du navire Taporo IV sur la desserte maritime régulière des îles Marquises, de l'atoll de Takapoto et de l'île de Maïao.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom actuel du navire	: Taporo IV
Ancien nom	: Runde Sund
Date et lieu de construction	: 1966 en Norvège
Type	: Cargo
Jauge brute	: 589 tonneaux
Longueur	: 74,78 mètres
Largeur	: 10,83 mètres
Tirant d'eau	: 3,87 mètres
Port en lourd	: 1.090 tonnes
Motorisation	: 1 x 1.350 CV
Vitesse	: n.c.
Consommation	:
Capacité de transport	: 20,40 m3 + 120 m3 (frigo) 12 passagers en pont
Franc-bord délivré par	: Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Les îles desservies sont les suivantes :

- Maïao de l'archipel des îles du Vent, à la demande, avec passage par Moorea ;
- Takapoto de l'archipel des Tuamotu, à raison de 11 touchers minimum par an ;
- Hiva Oa, Fatu Hiva, Tahuata, Nuku Hiva, Ua Huka et Ua Pou de l'archipel des îles Marquises, à raison de 18 touchers minimum par an.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Les arrêtés n° 3790 MEC du 17 août 1994 et n° 4419 MEC du 12 septembre 1994 sont abrogés.

NOR : TT8700850AC

Par arrêté n° 676 CM du 8 juillet 1997.— Les arrêtés n° 549 CM du 19 mai 1995 et n° 332 CM et n° 333 CM du 11 avril 1994 sont abrogés.

L'allocation totale est basée sur vingt (20) rotations sur la desserte de Takapoto-Marquises et de cinq (5) rotations sur la desserte de Maïao, par an.

- a) L'annexe 1 à l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990, modifié et complété, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

Colonne

1	C.F.M.T. ;
2	Taporo 4 ;
3	Arrêté n° 676 CM du 8 juillet 1997 ;
4	50.000 litres (gazole) par rotation ; Tuamotu-Marquises ; 3.750 litres par rotation Maïao ;
5	20 rotations par an Tuamotu-Marquises ; 5 rotations par an Maïao ;
6	1.018.750 litres (gazole) par an.

- b) L'annexe 1 à l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits

et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

Colonne

1	C.F.M.T. ;
2	Taporo 4 ;
3	Arrêté n° 676 CM du 8 juillet 1997 ;
4	700 litres (huiles lubrifiantes) par rotation ; Tuamotu-Marquises ; 100 litres par rotation Maïao ;
5	20 rotations par an Tuamotu-Marquises ; 5 rotations par an Maïao ;
6	14.500 litres (huiles lubrifiantes) par an.

NOR : TT8700851AC

Par arrêté n° 677 CM du 8 juillet 1997.— Une licence d'armateur est accordée à l'E.U.R.L. Le Prado pour l'exploitation du ferry "Tamarii Moorea VIII H" sur la desserte maritime régulière Vaiare (Moorea) - Papeete (Tahiti), en remplacement du navire "Tamarii Moorea VIII H" (ex-Kanaya Maru).

Le navire "Tamarii Moorea VIII H" présente les caractéristiques suivantes :

Type	: Ferry rapide monocoque
Date de construction	: 1997 (Australie)
Port en lourd	: 400 tonnes
Jauge brute	: 2.000 tonneaux
Longueur	: 80,20 m
Largeur	: 18 m
Tirant d'eau	: 5 m
Motorisation	: 4 x 1.963 CV
Vitesse	: 20 nœuds
Consommation	: 1.900 litres de gazole/heure
Capacités de transport	: 450 passagers 76 véhicules
Certificat de franc-bord	: Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Le navire "Tamarii Moorea VIII H" est basé à Vaiare (Moorea). Il effectue sur la ligne Vaiare-Papeete cinq (5) rotations journalières. L'activité portera exclusivement sur le transport de passagers, de véhicules légers, poids-lourds, engins de travaux publics et de marchandises. Le nombre maximal de passagers, par traversée, est fixé par décision séparée du service de la navigation et des affaires maritimes.

La présente licence accordée au ferry "Tamarii Moorea VIII H" est subordonnée aux réserves suivantes :

- a) la mise en service de ce navire devra intervenir au plus tard le 31 mars 1998, sous peine de caducité de la présente licence ;
- b) la mise en service du nouveau ferry "Tamarii Moorea VIII H" entraîne l'abrogation de l'arrêté n° 277 CM du 11 mars 1991 et le retrait *ipso facto* du navire "Tamarii Moorea VIII H" (ex-Kanaya Maru) de la ligne Vaiare-Papeete, sans aucune autre affectation ;
- c) le capital social de l'E.U.R.L. Le Prado devra se porter à 10 % du montant de l'investissement, soit 138 millions de F CFP ;
- d) l'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toutes responsabilités en cas de déficit d'exploitation.

Les horaires de départ et d'arrivée du nouveau ferry "Tamarii Moorea VIII H" doivent être établis en concertation avec les autorités portuaires.

NOR : 779700833AC

Par arrêté n° 678 CM du 8 juillet 1997.— L'article 3 de l'arrêté n° 1172 CM du 6 novembre 1996, portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Compagnie de transport maritime des îles Tuamotu pour l'exploitation du navire Kura Ora II, en remplacement du Kura Ora, sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Centre et Nord-Est, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

«Les atolls de desserte sont :

- *Tuamotu Centre* : Amanu, Anaa, Faaite, Haraiki, Hao, Hikueru, Katiu, Makemo, Nihiru, Raroia, Reka Reka, Taenga, Takume, Tauere, Tepoto Sud ;
- *Tuamotu Est* : Tatakoto ;
- *Tuamotu Nord-Est* : Fangatau, Fakahina, Puka Puka.

Le périple général est organisé de telle sorte que les atolls qui suivent soient desservis au minimum douze (12) fois par an : Anaa, Faaite, Katiu, Tepoto Sud, Makemo, Haraiki, Hikueru, Marokau, Hao, Amanu, Tauere, Tatakoto, Puka Puka, Fakahina, Fangatau, Takume, Raroia, Taenga, Nihiru.

A la demande : Reka Reka.»

Le reste des articles sans changement.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**ARRETE n° 4330 VP du 4 juillet 1997 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, chargé de l'intérim des fonctions d'administrateur de la circonscription administrative des îles Marquises, durant le congé annuel de M. Louis Taata.**

Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 353 PR du 2 juin 1997 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 94-61 AT du 9 juin 1994 portant création du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 767 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. Louis Taata en qualité d'administrateur de la circonscription administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 3424 VP du 5 juin 1997 portant délégation de signature à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 469 CM du 12 mai 1997 chargeant M. Paul Tetahiotupa de l'intérim des fonctions d'administrateur de la circonscription administrative des îles Marquises ;

Vu la décision n° 118-97 VP/SADA du 7 février 1997 accordant un congé annuel à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Durant le congé annuel de M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative des îles Marquises, les délégations de signature consenties à ce dernier en application de l'arrêté n° 3424 VP du 5 juin 1997 sont exercées par M. Paul Tetahiotupa, chargé de l'intérim des fonctions d'administrateur de la circonscription administrative des îles Marquises, pour la période du 23 juin au 21 août 1997 inclus.

Art. 2.— L'administrateur de la circonscription administrative des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1997.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 4331 VP du 4 juillet 1997 portant délégation de signature à M. René Monnot, chargé de l'intérim des fonctions de chef du service de l'administration et du développement des archipels et administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles du Vent, durant le congé administratif de M. Gilles Thuret.**

Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 353 PR du 2 juin 1997 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 94-61 AT du 9 juin 1994 portant création du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 766 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de chef du service de l'administration et du développement des archipels et administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 3421 VP du 5 juin 1997 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, chef du service de l'administration et du développement des archipels et administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 3168 MFR/PEL du 27 mai 1997 accordant un congé administratif à M. Gilles Thuret ;

Vu l'arrêté n° 769 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. René Monnot, en qualité d'administrateur de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 636 CM du 1er juillet 1997 chargeant M. René Monnot de l'intérim des fonctions de chef du service de l'administration et du développement des archipels et d'administrateur de la circonscription administrative des îles du Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Pendant le congé administratif de M. Gilles Thuret, chef du service de l'administration et du développement des archipels et administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles du Vent, les délégations de signature consenties à ce dernier en application de l'arrêté n° 3421 VP du 5 juin 1997 sont exercées par M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier, pour la période du 30 juin au 17 septembre 1997 inclus.

Art. 2.— Le chef du service de l'administration et du développement des archipels, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles du Vent, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1997.  
Edouard FRITCH.

**MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 4339 MFR du 7 juillet 1997.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 7-97 ci-joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1997

Tableau n° 7-97

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	23.801.000												26.150.000		49.951.000
APF															0
CESC															0
VP											-51.000.000				-51.000.000
MFR	320.921.565		840.695	2.511.000							135.668.000			-24.300	459.916.960
MLA	47.586.000														47.586.000
MEC										-3.671.000	9.104.555		3.671.000		9.104.555
MED	2.500.000														2.500.000
MEF															0
MSO															0
MJS												23.000.000	50.000.000		73.000.000
MSR															0
MAG	2.248.270												25.000.000		27.248.270
MCV															0
MEQ	12.500.000					135.500.000									148.000.000
MTR						64.000.000									64.000.000
MEN															0
Op. com.															0
	409.556.835	0	840.695	2.511.000	0	199.500.000	0	0	0	-3.671.000	93.772.555	23.000.000	104.821.000	-24.300	830.306.785

Par arrêté n° 452 PR du 8 juillet 1997.— M. Robert Tanseau, président de l'Association sportive Dragon, dont le siège est situé à Titioro, B.P. 2916 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 F CFP, composé de 125.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 7 décembre 1997 au marché de Papeete.

Le bénéficiaire de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola servira intégralement et exclusivement aux frais de fonctionnement des licenciés et à la réfection du pont sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et aux paiements des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 3 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- éventuellement le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les lots seront les suivants :

1er lot	: 5.000.000 F CFP
2e lot	: 1.000.000 F CFP
3e lot	: 500.000 F CFP
4e lot	: 200.000 F CFP
5e lot	: 200.000 F CFP
6e lot	: 200.000 F CFP
7e lot	: 200.000 F CFP
8e lot	: 200.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 1.875.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 5.625.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le jeudi 27 novembre 1997.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE LA FORMATION SUPÉRIEURE  
ET TECHNIQUE**

Par arrêté n° 4309 MED du 3 juillet 1997.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse ou aide scolaire est attribuée, renouvelée, transformée ou supprimée pour l'année scolaire 1996-1997 à chacun des élèves portés sur la liste jointe et aux dates indiquées. (1)

Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté n° 7967 MED du 12 décembre 1996 et l'arrêté n° 2596 MED du 28 avril 1997.

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires (Pirae) et dans les établissements d'enseignement.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DE LA RECHERCHE**

**ARRÊTÉ n° 4338 MSR du 7 juillet 1997 modifiant l'arrêté n° 4541 MSR du 19 août 1996 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.**

Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4541 MSR du 19 août 1996 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1639 MSR du 17 mars 1997 modifiant l'arrêté n° 4541 MSR du 19 août 1996 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3816 MSR du 18 juin 1997 portant nomination à la direction de la santé du Dr Alain Bardon, médecin en chef hors échelle A3,

Arrête :

Article 1er.— Dans tous les articles composant l'arrêté n° 4541 MSR du 19 août 1996 susvisé :

- Au lieu de la mention : "Dr Michel Nivet" ;

- Lire : "Dr Alain Bardon".

Art. 2.— Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 1997.  
Patrick HOWELL.

Par arrêté n° 4495 MSR/Santé du 8 juillet 1997.— Mme Iorss Anne-Marie est autorisée à ouvrir une crèche sise à Paea, Maraa, P.K. 27,100, côté montagne, dénommée "Chouna".

Mme Iorss Anne-Marie est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 12 enfants préscolaires plein temps.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ n° 4312 MEN du 4 juillet 1997 autorisant la commune de Paœa à installer et exploiter une chambre froide et une machine à glace à Paœa, P.K. 27 côté mer, à Pahiarepo (installation de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Arrête :

**Article 1er.**— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

**Art. 2.**— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

**Art. 3.**— Les mesures suivantes doivent être respectées :

- une eau d'alimentation potable pour la machine à glace doit être fournie ;
- pour l'assainissement des eaux usées, la surface du lit bactérien doit être de 4,2 m<sup>2</sup> au minimum ;
- une grille de retenue des débris alimentaires doit être installée au niveau du rejet des eaux ménagères provenant du local de découpe.

*Installations électriques*

**Art. 4.**— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

**Art. 5.**— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Art. 6.**— Les installations électriques sont établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité doivent être signalés par des étiquettes.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

*Dispositions applicables aux installations de réfrigération*

Les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène, relevant d'une autre rubrique de la nomenclature des installations classées, doivent obtenir une autre autorisation.

**Art. 7.**— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

**Art. 8.**— La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

**Art. 9.**— Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

**Art. 10.**— Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les dessert.

Le conduit débouche au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électroventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit peut être constitué par les gaines de ventilation normales des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

**Art. 11.**— Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

**Art. 12.**— Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement est pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel est initié à leur manœuvre.

**Art. 13.**— Les portes des chambres froides doivent être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

**Art. 14.**— Les dispositifs d'ouverture doivent être situés hors de portée des enfants.

**Art. 15.**— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 m<sup>3</sup> doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

**Art. 16.**— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 m<sup>3</sup> doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

*Protection contre l'incendie*

**Art. 17.**— Le bâtiment doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 m des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 18.— Il est installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF-MIH.

*Protection contre les nuisances sonores*

Art. 19.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., doit être installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Il doit être prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons type "chicanes" ou tout autre moyen (isolation sonore, plots antivibratiles...).

Art. 20.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien	50	45	40
Résidentielle urbaine	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

- *Emergence* : 3 dB (A)

Période de jour :

jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :

tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Prévention contre les nuisances sur l'environnement*

Art. 21.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 22.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci doit être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

*Prescriptions administratives*

Art. 23.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 24.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

*Prescriptions générales*

Art. 25.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 25 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 27.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" doivent être répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 28.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 29.— En cas d'incendie et pour les communes ou les fiefs disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Art. 30.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 31.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1997.

Karl MEUEL.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****SERVICE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 17 au 30 juillet 1997 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique.....	1 franc belge	2,97
Suisse.....	1 franc suisse	74,76
Italie.....	100 litres	6,32
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar	110,39
Australie.....	1 dollar	81,10
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	73,21
Canada.....	1 dollar canadien	80,50
Hong Kong.....	1 dollar	14,24
Singapour.....	1 dollar	76,51
Fidji.....	1 dollar	76,92
Allemagne.....	1 deutsche mark	61,41
Pays-Bas.....	1 florin	54,55
Suède.....	1 couronne suédoise	14,03
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,65
Danemark.....	1 couronne danoise	16,11
Autriche.....	1 schilling	8,70
Espagne.....	1 peseta	0,72
Portugal.....	1 escudo	0,60
Japon.....	100 yens	95,53
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	185
Ecu européen.....	1 Ecu	121,29

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS DE JUIN 1997**

**COMMUNE DE FAA'A***Travaux autorisés le 20 juin 1997*

N° 97-795-1 MLA.AU, M. Pierre Mouchas, parcelle cadastrée 30, section D (lot 36 du lotissement Piafau), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 juin 1997*

N° 97-787-1 MLA.AU, M. Patrice Hugron, parcelle cadastrée 444, section C (lot 130 du lotissement Orama), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 juin 1997*

N° 97-720-1 MLA.AU, M. Teiva Tetuanui, parcelle cadastrée 171, section V.1 (parcelle de la terre Vaihaamana), Pamatai, 2 maisons d'habitation.

**COMMUNE DE HITIAA O TE RA***Travaux autorisés le 18 juin 1997*

N° 97-512-2 MLA.AU, M. Vini Elliot Taataura, parcelle de la terre Fareine à Mahaena, P.K. 31,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-763-1, M. Joseph Jissang, lot 5 du partage des terres Teapuu I, Teapuu 2, Temanutipao I et Fareeia I à Papenoo, P.K. 17,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 juin 1997*

N° 97-818-1 MLA.AU, M. Steeve Mercier, partie de la terre Teamou à Tiarei, P.K. 22,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE MAHINA***Travaux autorisés le 18 juin 1997*

N° 97-738-1 MLA.AU, M. Guinaut Chung Luk, parcelle cadastrée 113, section S (lot 7 du lotissement Atima), 1 mur de clôture ;

N° 97-789-1, M. et Mme Arnold Hatitio Teihotaata Mervin, parcelle cadastrée 139, section B (lot 1, parcelle B, de la propriété "John Sanford"), pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 97-792-1, M. Silvano Nanni et Mlle Jacintha Izal, parcelle cadastrée 246, section S (lot 70 du lotissement "Les Vallons de Atima", zone jeunes ménages), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 juin 1997*

N° 97-522-2 MLA.AU, M. Edouard Fritch, parcelle cadastrée 81, section S (terre Pereua), 1 bâtiment à usage de hangar de stockage.

*Travaux autorisés le 23 juin 1997*

N° 97-824-1 MLA.AU, M. Norbert Pua, parcelle cadastrée 75, section C (parcelle d'une partie de la terre Ruraatini), pointe Vénus, 1 clôture.

**COMMUNE DE PAEA***Travaux autorisés le 18 juin 1997*

N° 97-227-2 MLA.AU, commune de Paea, parcelle cadastrée 14, section AV, Maraa, 1 abri pour la génératrice à rayons ultraviolets de la fontaine de Maraa ;

N° 97-654-1, M. Jérémie Tehuitua, parcelle cadastrée 90, section AH (parcelle de la terre Ahutu) au P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 juin 1997*

N° 97-800-1 MLA.AU, M. Dominique Riveta, parcelle cadastrée 113, section AM (lot 4 du lotissement Toetoe), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 juin 1997*

N° 97-797-1 M.L.A.U., Mme Marie Louise Hinano Marama, parcelle cadastrée 163, section AB (lot 1, parcelle B, lot 2, du domaine Papehue) au P.K. 19, côté montagne, 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 27 juin 1997*

N° 97-798-1 M.L.A.U., M. et Mme Cyrille Mai, parcelle cadastrée 38, section AC (lot 6 de la propriété Thirel) au P.K. 19,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-799-1, M. Jean-Michel Ateni, parcelle cadastrée 224, section AK (lot C1 de la propriété Brillant) au P.K. 21,900, Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 97-817-1, M. Marc Lequerré, parcelle du domaine Vaitiare, près du lotissement Vaitiare, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 18 juin 1997*

N° 97-682-1 M.L.A.U., M. René Nicolle, parcelle cadastrée 49, section AX (lot 151 du lotissement Te Tavake Village, 2e tranche), 1 mur de soutènement ;

N° 97-724-1, M. Rudolph Tchong Long, parcelle B1 de la terre Faafaa 2, lot 5, parcelle B au P.K. 16,200, côté montagne, 1 clôture avec assainissement pluvial ;

N° 97-770-1, M. Jean-Marie Li Shen, parcelle cadastrée 90, section AK (parcelle B, lot 1 du domaine Papehue) au P.K. 18,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-776-1, M. Ramon Jeune, parcelle cadastrée 12, section BD (lot 102 du lotissement Taapuna), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 juin 1997*

N° 97-341-2 M.L.A.U., M. Jean-Claude Tang, parcelle cadastrée 96, section BC (lot 10 du lotissement Orohiti), 1 mur de soutènement avec clôture.

*Travaux autorisés le 25 juin 1997*

N° 95-428-6 M.L.A.U., M. Cyril Blenck, parcelle cadastrée 187, section K (lot 10 de la résidence Turia) au P.K. 10,800, côté mer, 1 centre médical (prorogation) ;

N° 97-801-1, M. Alfred Paquier, parcelle cadastrée 152, section AI (partie de la terre Fareura) au P.K. 17,500, côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 97-804-1, M. Remuera Teai, parcelle cadastrée 129, section BI (lot 1, parcelle 1A de la terre Matatia) au P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 juin 1997*

N° 97-728-1 M.L.A.U., M. Edward Blanchard, parcelle cadastrée 307, section M (parcelle de la terre Paepaeriiri 2) au P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 18 juin 1997*

N° 97-757-1 M.L.A.U., Mlle Moeana Karina Marie-Laure Manutahi, parcelle 5B des terres Tehahupuru, Atitihaa et Teahumarai à Faaone, P.K. 49,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 juin 1997*

N° 94-838-3 M.L.A.U., Mme Faaea Ruta Tuihani, lot 24 du lotissement Phaëton à Afaahiti, ajout d'une terrasse ;

N° 96-578-2, M. Olivier Mama, lot 15 du lotissement Phaëton I à Afaahiti, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 97-781-1, Mlle Lyvia Lucas, parcelle A du lot 4a de la terre Vaimeamea à Afaahiti, près du lycée polyvalent de Taravao, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 juin 1997*

N° 97-723-2 M.L.A.U., Mme Violette Teamo épouse Teikipupuni, parcelle A du lot 3 issu du partage du domaine Bordes à Afaahiti au P.K. 50, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-815-1, Mme Sophie Tollis, lot 15 du lotissement Phaëton à Afaahiti, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 18 juin 1997*

N° 97-698-1 M.L.A.U., M. Christian Jean, lot 69 du lotissement Miti Rapa Plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 97-735-1, M. Lucien Fougerousse et Mlle Marie-Louise Tehahe, parcelle de la terre Teavaa 2 à Teahupoo, P.K. 15,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-752-1, M. Marunui Jean-François Anania, lot 68 du lotissement Miti Rapa à Toahotu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 juin 1997*

N° 97-739-1 M.L.A.U., M. Alfred Mervin, lot D9 du lotissement Ada à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 97-747-1, S.C.I. Mère, parcelle A dépendant des lots 3 et 4 de la propriété "Walter Vivish" à Toahotu, 3 bungalows.

*Travaux autorisés le 27 juin 1997*

N° 97-754-1 M.L.A.U., M. Tahimanarii dit Tahiti (fils) Maitere, lot 1 du partage de la terre Atiurua à Vairao, P.K. 14, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 97-811-1, M. Elwis Parker, parcelle B du lot 4 du lot 10 du partage du domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18, fin de route, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 20 juin 1997*

N° 97-514-3 M.L.A.U., commune de Teva I Uta, dans l'enceinte de l'école Mairipehe à Mataiea, 1 dispositif d'assainissement.

*Travaux autorisés le 27 juin 1997*

N° 97-758-3 M.L.A.U., commune de Teva I Uta, dans l'enceinte de l'école primaire Mataiea à Papeari, 1 bâtiment à usage de salle de classe et de bloc sanitaire ;

N° 97-759-3, commune de Teva I Uta, dans l'enceinte de l'école Muturea à Papeari, 1 bâtiment à usage de salle de classe et de bloc sanitaire.

## COMMUNE DE HAO

*Travaux autorisés le 4 juin 1997*

N° 97-555-1 M.L.A.U.TG., M. Lui Kainuku Manaia, parcelle de la terre Tetahora à Amanu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 juin 1997*

N° 97-482-2 M.L.A.U.TG., Mme Teruhia Tehaamoana née Mataigo, parcelle de la terre Tokere à Otepa, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAKAROA

*Travaux autorisés le 5 juin 1997*

N° 96-493-3 M.L.A.U.TG., direction de Météo France de Polynésie française, parcelle de la terre Tuturi ou Turi à Takapoto, modification façades d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE ARUTUA

*Travaux autorisés le 5 juin 1997*

N° 97-202-3 M.L.A.U.TG., Mme Temau Tetoka née Hiti, parcelle cadastrée 254, section A2 (terre Tevaimairii 4) à Kaukura, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 juin 1997*

N° 97-640-1 MLA.AU.TG., M. Claude Tumahai, parcelle cadastrée 37, section H2 (terre Maramara) à Ruatini, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 juin 1997*

N° 97-693-1 MLA.AU.TG., M. Jean-Marie Tauritea et Mlle Florence Tuihaa, parcelle cadastrée 147, section A2 (parcelle terre Tetopaapaa 12) à Kaukura, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 juin 1997*

N° 97-694-1 MLA.AU.TG., M. Jean-Marie Tauritea et Mlle Florence Tuihaa, parcelle cadastrée 147, section A2 (parcelle terre Tetopaapaa 12) à Kaukura, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 juin 1997*

N° 97-777-1 MLA.AU.TG., Mme Farua Tahuaitu, parcelle cadastrée 155, section A2 (parcelle terre Tetopaapaa 6) à Kaukura, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE RANGIROA

*Travaux autorisés le 6 juin 1997*

N° 97-252-1 MLA.AU.TG., M. Timiona Hapaitahaa, terre Arenahaio à Avatoru, 4 logements ;

N° 97-684-1, M. Walker Tamaitahio, parcelle de la terre Oterai à Avatoru, 1 bâtiment à usage de serre.

*Travaux autorisés le 20 juin 1997*

N° 97-701-1 MLA.AU.TG., M. Teanau Tekurahopu, lot 35 du lotissement Arii Nui à Tiputa, 1 maison d'habitation ;

N° 97-708-1, M. Manarii Raufea, lot 7 du lotissement Atimutimu à Avatoru, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 juin 1997*

N° 97-260-2 MLA.AU.TG., Mme Tapare Faauru épouse Vehiatua, parcelle cadastrée 174, section B4 (parcelle terre Purero) à Tiputa, 1 maison d'habitation ;

N° 97-809-1, M. Luc Mou, parcelles cadastrées n° 825 et n° 826, section A2 (parcelles C et D détachées de la terre Tomoteiari, lot 2) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE FAKARAVA

*Travaux autorisés le 10 juin 1997*

N° 97-288-4 MLA.AU.TG., M. Manihi Salmon, motu Aito à Tetamanu, 6 bungalows ;

N° 97-535-4, Mme Jacqueline Moeroa, parcelle de la terre Vaihitu, 4 bungalows, 1 salle de restauration, 1 bloc sanitaire et 1 local à poubelles.

## COMMUNE DE FANGATAU

*Travaux autorisés le 25 juin 1997*

N° 97-712-1 MLA.AU.TG., Mlle Henriette Toromiro, parcelle de la terre Tehakoronga, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DES GAMBIER

*Travaux autorisés le 18 juin 1997*

N° 97-406-2 MLA.AU.TG., M. Roland Anihia, parcelle de la terre Taiotogahake à Kirimiro, Mangareva, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 juin 1997*

N° 97-729-1 MLA.AU.TG., M. Bruno Schmidt, parcelle de la terre Taramanana à Rikitea, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 juin 1997*

N° 97-742-1 MLA.AU.TG., M. Christian Teagai, parcelle de la terre Vairarago à Taku, île de Mangareva, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MANIHI

*Travaux autorisés le 20 juin 1997*

N° 97-733-1 MLA.AU.TG., M. Félix Orbeck, parcelle cadastrée 35, section H2 (parcelle de la terre Goregore) à Manihi, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES MARQUISES  
POUR LE MOIS DE JUIN 1997**

## COMMUNE DE HIVA OA

*Travaux autorisés le 20 juin 1997*

PC n° 97-74 MLA.AU.MAR., M. et Mme Barsinas Célestin, parcelle n° 2224 du lotissement de Taaoa sis à Atuona, 1 maison d'habitation MTR 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 97-75, Mme Gramont Tahu Gisèle, parcelle de la terre Tukohoi, n° 2494 sise à Atuona, 1 pension de famille ;

PC n° 97-76, Mme Autuche Marylin, parcelle de la terre Makemake n° 2647 sise à Atuona, 1 ensemble hôtelier (prorogation de délai).

## COMMUNE DE UA POU

*Travaux autorisés le 20 juin 1997*

PC n° 97-77 MLA.AU.MAR., Mgr Guy Chevalier, président du Camcim, parcelle de la terre Hapaikua sise à Haakuti, 1 bâtiment à usage de salle de réunion ;

PC n° 97-78, M. et Mme Ah Lo Urio et Brigitte, parcelle n° 5 de la terre Kuechekenoa sise à Hohoi, 1 maison d'habitation ;

PC n° 97-79, M. Tahiaipouho Philippe, parcelle de la terre Takaaea sise à Hakahau, 1 maison d'habitation MTR 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 97-80, M. Teheitaeva Fernand, parcelle de la terre Maunahotu sise à Hakahau, 1 maison d'habitation ;

PC n° 97-81, Mlle Tamarii Marie-Joséphine, parcelle de la terre Tukooove, n° 14 sise à Hakahau, 1 maison d'habitation MTR 54 m<sup>2</sup>.

## COMMUNE DE NUKU HIVA

*Travaux autorisés le 20 juin 1997*

PC n° 97-82 MLA.AU.MAR., Mlle Nakeaetou Rosine, parcelle du lot n° 2 du lotissement Paehaa sis à Taiohae, 1 bâtiment à usage d'atelier artisanal (prorogation de délai et modification) ;

PC n° 97-83, M. Haiti Jérôme, parcelle de la terre Orovini 2 sise à Taiohae, 1 bâtiment à usage d'abri de chambre froide ;

PC n° 97-84, M. Larson Albert, parcelle du lot 4 du lotissement Rosewood sis à Taiohae, 1 clôture ;

PC n° 97-85, Mme Pahuatini Marie née Otto, parcelle de la terre Haemetaki sise à Hatihieu, 1 maison d'habitation MTR 72 m<sup>2</sup>.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE ARUE  
POUR LE MOIS DE JUIN 1997**

*Travaux autorisés le 10 juin 1997*

N° 97-690-1, M. Olivier Montlahuc, lot 12 du lotissement Tiare Iti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 juin 1997*

N° 97-618-1, Mme Louise Pea, parcelle cadastrée 7, section X (parcelle domaine Temauarii Pihaatarioe), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 juin 1997*

N° 97-786-1, Mlle Rose-Marie Noble, parcelle cadastrée 203, section K (parcelle de la terre Faauraavaa 1) au P.K. 5,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE PAPARA  
POUR LE MOIS DE JUIN 1997**

*Travaux autorisés le 2 juin 1997*

N° 97-611-1 MP/AU, Mme Rosa Tanematea, parcelle cadastrée 151, section AL (parcelle de la terre Mataoa) au P.K. 34,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 97-612-1, M. Taraihou Piere, parcelle cadastrée 8, section AE (parcelle de la terre Faahee-Afererii partie) au P.K. 32,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-615-1, Mme Magnolia Sanford, parcelle cadastrée 69, section BC (parcelle E de la propriété Sanford) au P.K. 39, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 juin 1997*

N° 97-481-1 MP/AU, M. Georges Arnaud, parcelle cadastrée 79, section AB (parcelle de la terre Tehoopuaa) au P.K. 30,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 19 juin 1997*

N° 94-375-6 MP/AU, E.E.P.F., parcelles cadastrées 125, 126 et 127, section AP (parcelle de la terre Tehere) au P.K. 35,900, côté mer, modification aménagement intérieur et façades et 1 clôture ;

N° 97-689-1, M. Félix Tioo, lot 22 du lotissement Fong, 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 23 juin 1997*

N° 97-710-1 MP/AU, Mme Pamela Alves, parcelle cadastrée 46, section BI (lot 34 du lotissement Tehaamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 97-753-1, M. Manuel Sanquer et Mlle Agnès de Balmann, parcelles cadastrées 22 et 23, section AA (lots 42B et 43B du lotissement Ilikai), 1 maison d'habitation ;

N° 97-782-1, M. Tauraa Tihoni, parcelle cadastrée 55, section AS (lot 8 du plan de partage des terres Temaraepiha, Paehau, Mahitihi et parcelles A et B du domaine Amo) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 juin 1997*

N° 97-704-1 MP/AU, M. Léon Devon, parcelle cadastrée 78, section AL (lot 16 du lotissement Mataoa), 1 mur.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE PIRAE  
POUR LE MOIS DE JUIN 1997**

*Travaux autorisés le 2 juin 1997*

N° 97-620-1, Mme Paule Benacek, parcelle cadastrée 153, section B (parcelle terre Teponohu 1), rue F.-Gadiot, ajout 1 étage.

*Travaux autorisés le 5 juin 1997*

N° 97-678-1, M. et Mme Charles Michel Ternaux, parcelle cadastrée 126, section R2 (lot 24 du lotissement Vetea Nui), mise en couverture d'un caniveau.

*Travaux autorisés le 10 juin 1997*

N° 96-1048-5, S.A. Service Mobil, parcelle cadastrée 30, section B (terre Faremaia), angle avenue du Général-de-Gaulle et rue Temarii, reconstruction de la station-service Maeva.

*Travaux autorisés le 12 juin 1997*

N° 97-673-1, M. Terii Jannot Paofai, parcelle cadastrée 250, section C (parcelle terre Teavaputua 3), rue Temarii, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 18 juin 1997*

N° 97-340-2, Mme Hélène Hugon, parcelle cadastrée 113, section L (lot 5 de la propriété des époux Hugon), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 juin 1997*

N° 97-791-1, M. Félix Atem, parcelle cadastrée 8, section A (lot C4 du partage des terres Vaiaa 1, 2 et 3 de la terre Taaone 3), près du stade de football, 1 local de rangement.

*Travaux autorisés le 30 juin 1997*

N° 97-810-1, M. Henri Chansin, parcelle cadastrée 182, section B (lot 7 du lotissement Tetianina), près du complexe sportif de la poste, 1 local "cuisine-buanderie".

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

#### ANNONCE LEGALE

Suivant acte sous seing privé en date à Moorea du 17 juin 1997, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.).

*Dénomination* : "VITAL FORME".

*Siège social* : 20, rue Colette, Papeete.

*Objet* : l'exploitation commerciale d'un centre de bien-être et d'esthétique corporelle comportant également la vente de matériels, vêtements et produits s'y rattachant et généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets, articles, produits similaires ou connexes ou de manière à favoriser le développement du patrimoine social.

*Durée* : 99 ans.

*Capital* : 1.000.000 F CFP.

*Gérance* : Mme Edwige FAILLOUX.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,  
La gérante.*

**SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**  
**Philippe CLEMENCET, notaire associé,**  
**60, rue Dumont-d'Urville**

Suivant acte reçu par Me CLEMENCET, les 4 et 5 juin 1997, enregistré à Papeete le 10 juin 1997, folio 176, bordereau 4893/4, M. René Jean-Marie DEROUINEAU, retraité, demeurant à Bordeaux (33), a cédé à M. Alain Antoine Pascal MONTESINOS, domicilié à Pirae, un fonds de commerce d'animaux et poissons d'agrément et accessoires, à l'enseigne "TAHITI NATURA", sis et exploité à Papeete, avenue du Commandant-Chessé, moyennant le prix de deux cent mille francs (200.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 5 juin 1997.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales au siège de la S.C.P. "Philippe CLEMENCET", 60, rue Dumont-d'Urville, où domicile a été élu à cet effet.

*Pour deuxième avis,*  
 Le notaire associé.

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 juillet 1997 à Hamuta, Pirae, île de Tahiti, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination* : "ENTREPRISE A. TEHIHIRA et Fils".

*Siège* : Hamuta, Pirae.

*Objet* : L'acconage, la manutention, le transport, la prestation de personnel et autres activités connexes.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

*Capital* : 1.000.000 CFP (un million de francs pacifiques).

*Gérance* : Directeur M. Alphonse TEHIHIRA demeurant cours de l'Union-Sacrée, Taunoa, Papeete, île de Tahiti.

*Immatriculation* : Au registre du commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
 Le gérant.

**ACCONAGE ALPHONSE TEHIHIRA & CIE**  
**S.N.C. au capital de 400.000 F CFP**  
**Siège social : Hamuta, Pirae**  
**R.C. : n° 1203 B - N° TAHITI : 065595**  
**B.P. 852, Papeete - C.P.S. 13 595**

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit mai mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du vingt-huit juin mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale a nommé comme liquidateur Mlle TEHIHIRA Tania, demeurant à Sainte-Amélie, quartier Rey, Papeete, île de Tahiti, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé à Hamuta, Pirae, boîte postale 852, Papeete. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
 Le liquidateur.

**E.U.R.L. MENISSA**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 1 million de francs**  
**Siège social : Auae, P.K. 2,700, Faaa**  
**Polynésie française**

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 juin 1997 à Faaa, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : E.U.R.L.

*Dénomination* : MENISSA.

*Enseigne commerciale* : TAHITI CHIPS.

*Siège social* : Auae, P.K. 2,700, Faaa, Tahiti, Polynésie française.

*Objet* : La fabrication de tous produits alimentaires et toutes opérations pouvant concerner l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation de tous produits, marchandises, denrées et objets de toutes natures et de toutes provenances ; toutes opérations, représentations, commissions et courtages relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets ; la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles ; et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital* : 1 million de francs.

*Gérance* : M. Alain SUIRE, demeurant à Auae, P.K. 2,700, Faaa.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

**S.A.R.L. "MODEMO"**  
**SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
**Au capital de 1.000.000 F CFP**  
**Siège social : P.K. 3,500, côté mer, Faaa**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er juillet 1997 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination* : S.A.R.L. "MODEMO".

*Siège social* : P.K. 3,500, côté mer, Faaa.

*Objet* : La création, l'achat, la prise ou la mise en gérance libre, l'exploitation de tout fonds de commerce et entreprise concourant à la conception, la fabrication et la vente de meubles, et objets divers, la décoration d'intérieur, la confection de robes, ainsi que tous ouvrages en textile, et mousse. Le tout directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital* : 1.000.000 F CFP.

*Gérant* : M. PEREZ Patrick.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
 Le représentant légal.

**LA PACIFIQUE DES JEUX**  
**Société anonyme au capital de 150.000.000 F CFP**  
**Siège social : angle rue Colette et rue du 22 septembre 1914,**  
**B.P. 20730 Papeete, Tahiti**  
**R.C.S. : 4193 B Papeete**

Aux termes d'une délibération en date du 25 juin 1997, le conseil d'administration a décidé de nommer M. Roland de Villepin, administrateur, en qualité de président-directeur général, étant précisé que M. Bertrand de Gallé, président du

conseil d'administration, et M. Gilles Cohen, directeur général, n'ont pas sollicité le renouvellement de leur mandat précité mais conservent leur mandat d'administrateur.

*Pour avis,*  
Le conseil d'administration.

**ASHA DIFFUSION TAHITI**  
S.A.R.L. de type E.U.R.L.  
Au capital de 1.000.000 F CFP  
R.C.S. : Papeete, n° 5393 B  
N° TAHITI : 321026

L'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 1997 a décidé, à compter de ce jour, la cessation totale des activités sans disparition de la personne morale de la société.

*Pour avis,*  
La gérance.

#### API INGENIERIE

Siège social : rue de l'Infanterie à Papeete

Suite à l'assemblée générale du 3 avril 1997, il a été décidé de transférer le siège social "Rue de l'Infanterie à Papeete".

*Pour avis,*  
Le gérant.

## ANNONCES DIVERSES

#### TE FAAROO CHERESITIANO NO AFAAHITI

*Dissolution d'association*

L'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1997 a procédé à la dissolution de l'association.

#### AMICALE TAMARII AVIATION CIVILE Section Rugby

*Dissolution d'association*

L'assemblée générale extraordinaire du 17 avril 1997 a procédé à la dissolution de l'association.

#### APEL DE L'AVIATION CIVILE - A.P.E.A.C.

*Dissolution d'association*

L'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1997 a procédé à la dissolution de l'association.

#### ASSOCIATION POLYNESIENNE POUR LA PREFORMATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES (A.P.P.F.P.A.)

*Dissolution d'association*

L'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 1997 a procédé à la dissolution de l'association.

#### ASSOCIATION FAMILIALE PAPAROA TITORO

*Modifications statutaires*

L'article 6, alinéa 2, a été modifié comme suit :

"Les personnes extérieures à ces familles peuvent être membres."

Le reste sans changement.

#### ASSOCIATION TEAM PHENIX

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 juin 1997)

Président d'honneur	:	BRANDER Judex	
Président	:	TOUAITAHUATA Baptiste	Jean-
Vice-président	:	TAMA James	
Secrétaire	:	BROTHERS Marcellina	
Secrétaire adjointe	:	PITA Suzanne	
Trésorier	:	LY David	
Trésorier adjoint	:	TETOHU Yannick	
Commissaire aux comptes	:	URARII Vetea	
Commissaire aux comptes adjoint	:	ROOMATAAROA Jimmy	

#### ASSOCIATION MAHEANUU ET TERITAUMAITERAI A MAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 juin 1997)

Présidente	:	JACOB Ginette
1er vice-président	:	FAIVRE Maurice
2e vice-présidente	:	TAIE Blanche
3e vice-présidente	:	ETILAGE Catherine
Secrétaire	:	FAIVRE Ruta
Secrétaire adjointe	:	ETILAGE Hélène
Trésorière	:	HORO Marietta
Trésorier adjoint	:	TEAHA Julien
Assesseurs	:	VINCENT Pierre
		MORRIS Joëlle
		PROVOST Simone
		MAI Teihoarii
		DAHL Elvina
		MAI Maheanuu
		TERII Florence
		MAI Anatila
		TAUPUA Geneviève
		PATER Fanny
		HOLOZET Frédéric
		VANBASTOLAER Richard
		TEAHORO Richard

#### COOPERATIVE DE L'ECOLE PROTESTANTE DE TAUNOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 juillet 1997)

Président	:	HANTZ Georges
Vice-présidente	:	LOHMANN Audrey
Secrétaire	:	BARFF Lisa
Secrétaire adjointe	:	TAHUAITU Odette
Trésorière	:	REREAO Karine
Trésorier adjoint	:	REREAO Steven
Membres assesseurs	:	TAPEA Rosa
		CONRAD Anna

#### AMICALE DU PERSONNEL DE L'INSTITUT MALARDE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 mars 1997)

Présidente	:	TEMAURI Iris
Vice-présidente	:	TSONG Laetitia
Secrétaire	:	MARUHI Nicole
Secrétaire adjointe	:	CARDINES Vanina
Trésorière	:	LAUSAN Moeata
Trésorière adjointe	:	CHINAIN Mireille

**SYNDICAT TERRITORIAL DES INSTITUTEURS(TRICES),  
DES PROFESSEURS  
ET AGENTS DE L'EDUCATION PUBLIQUE (S.T.I.P./A.E.P.)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 juin 1997)

Secrétaire général	: PLOTON Marc
Secrétaire général adjointe	: FULLER Thilda
Secrétaire territorial chargé des affaires administratives générales et des affaires cor- poratives	: LUCAS Edouard
Secrétaire territorial chargé de la trésorerie et de la vie interne du S.T.I.P./A.E.P.	: LO SAM KIEOU Augustin
Secrétaire territorial chargé de la direction du bulletin d'informations	: MORTREUIL Christian
Secrétaire territorial chargé de l'animation et de l'infor- mation du secteur 1	: FLOHR Joël
Secrétaire territorial chargé de l'animation et de l'infor- mation du secteur 2	: BRODIEN Stanley
Secrétaire territorial chargé de l'animation et de l'infor- mation du secteur 3	: LE GAYIC Roméo
Secrétaire territorial chargé de la formation	: PATACCONI Audy
Secrétaire territorial chargé des relations avec les autres syndicats	: TAEA Rémi

**SYNDICAT AUTONOME  
DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
(SAPOT)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 février 1997)

Secrétaire général	: TUJA Bob
1er secrétaire général	: MANUTAHU Albert
2e secrétaire général	: PENI Mihirai
Secrétaire	: COEROLI Marie
Secrétaire adjointe	: FOURNIER Anthony
Trésorier	: TEIEFITU Teiva
Trésorier adjoint	: CHAVEZ Teiva
1er archiviste	: RAOUL Heimata
2e archiviste	: NEUFFER Georges
1er conseiller	: UEVA Félix
2e conseiller	: ARIIPEU Phineata
Assesseurs	: REY Rémi TEREI Marie-Louise ELLACOTT Christian TEANINI Christian

**SYNDICAT TERRITORIAL DES CHEFS D'ETABLISSEMENT  
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE (S.T.C.E.E.L.)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 mai 1997)

Président	: POTELLE Jean-Pierre
Vice-président	: CHAMPS Bruno
Secrétaire	: REYNAU Florina
Trésorière	: MAILION Solange
Membres	: STIEHR Patrick YU Gisèle

**ASSOCIATION HEIOTU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(10 juin 1997)

Président d'honneur	: TAIRANU Aua
Président	: TAUHA Jean-Marie
Vice-président	: FAUURA Roger
Secrétaire	: TEIVAO Catherine
Secrétaire adjoint	: TAIMANA Damiano
Trésorier	: GNATATA Guy
Trésorier adjoint	: TOOMARU Tihoti

**A.S. ARIINUI TIPUTA RANGIROA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(10 juin 1997)

Président	: JOHNSON Hiro
Vice-président	: CHOUNE Ilvin
Secrétaire-trésorier	: TAUHA Jean-Marie
Secrétaire adjoint	: TOOMARU Edouard
Trésorier adjoint	: TOOMARU Tihoti
Assesseurs	: TUPAHIROA Maevatua TARUOURA Gloria

**SYNDICAT DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL  
D'AIR TAHITI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 mai 1997)

Secrétaire général	: FRITCH Edgar
Secrétaire général adjoint	: CHAUVET Thierry
Trésorier	: RAVELLO Kaverio
Assesseur	: TITO Michèle

**SEIMEIKYO POLYNESIE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(31 mai 1997)

Président	: SCHOENS Johann
Vice-présidente	: CHAUVEAU Christiane
Secrétaire	: LUI Willy
Secrétaire adjoint	: WONG FAT Robert
Trésorier	: LO Jean
Trésorière adjointe	: SCHOENS Nathalie

**ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX METIERS  
DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE (AFOMETH)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 mai 1997)

Président	: NHUN FAT Thierry
Vice-président	: MONTARON Alfred
Secrétaire-trésorier	: VANIZETTE William
Assesseurs	: YUNE Maurice BEAUMONT Vincent CHIN CHOY Diana GARBUTT Titaina

**NEW DIAMOND CASINO***(Récépissé n° 950-97 DRCL/A du 1er juillet 1997)*

## Extraits de statuts

L'association "NEW DIAMOND CASINO", constituée le 22 mai 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but l'organisation des distractions, fêtes, loisirs et activités ludiques, la prise à bail, la construction, l'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers, soit destinés à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres, soit strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose, les emprunts nécessaires à la réalisation du but sus-énoncé.

Elle a son siège social à Papeete, rue des Ecoles des Frères de Ploërmel, B.P. 4900, Papeete.

Sa durée est de 99 années à compter du 22 mai 1997.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHONG Maurice
Vice-président	:	GUILLOUX Michel
Secrétaire	:	TEIHOARII Clémence
Trésorière	:	CHONG Jocelyne

**ASSOCIATION CARROUSEL***(Récépissé n° 945-97 DRCL/A du 1er juillet 1997)*

## Extraits de statuts

L'association CARROUSEL, fondée le 20 juin 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- défendre les intérêts des cavaliers propriétaires de leurs chevaux, membres de l'association ;
- gérer des installations utiles à la pratique de l'équitation sous toutes formes ;
- affiliation à la D.N.S.E. ;
- regrouper des cavaliers propriétaires de leurs chevaux en vue de pratiquer l'équitation sous toutes ses formes ;
- promouvoir le cheval et les activités équestres.

Elle a son siège social à Pirae, route de l'Hippodrome.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	COGGHE André
Secrétaire	:	CHOLET Jasmine
Trésorier	:	SANTONI Alain

**ASSOCIATION HETU***(Récépissé n° 967-97 DRCL/A du 3 juillet 1997)*

## Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et toute autre personne adhérant au présent statut, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend la dénomination de "HETU". Elle a pour objet de s'intéresser à l'insertion et à la réinsertion sociale des jeunes de la commune de Arue par la pratique du sport.

Le siège de l'association "HETU" est fixé à la mairie et à la salle omnisports de Arue. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée. Elle ne prendra fin que lorsque la dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LEONTIEFF Boris
Président	:	MANARANI Milko
Vice-président	:	ORBECK Joseph
Secrétaire	:	CHEE AH YEE Jaco
Secrétaire adjoint	:	MERVIN Kevin
Trésorier	:	ATIU Nicolas
Trésorier adjoint	:	TEMAE Michel

**COMITE DES JEUNES DE ARUE***(Récépissé n° 965-97 DRCL/A du 3 juillet 1997)*

## Extraits de statuts

Il est formé une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend la dénomination de COMITE DES JEUNES DE ARUE.

L'association a pour objet :

- l'animation sportive des jeunes de Arue ;
- d'organiser des compétitions et des tournois sportifs dans toutes les disciplines, sur terre, sur mer et dans les airs ;
- de former des moniteurs sportifs ;
- d'organiser des manifestations et fêtes sportives ou récréatives ;
- de coopérer avec toute personne morale ou physique ayant les mêmes objectifs que le Comité des jeunes de Arue ;
- d'organiser des sorties, excursions et déplacements soit à l'intérieur de la Polynésie française, soit à l'extérieur de celle-ci.

Le siège de l'association est fixé à Arue, P.K. 5,500, côté mer. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TARUOURA Ralph
Président	:	TAUHIRO Temaramanui
Vice-président	:	MATA Alfred
Secrétaire	:	IOTEFA Victor
Secrétaire adjointe	:	TEURUARII Mareta
Trésorier	:	BRODIEN Jimmy
Trésorière adjointe	:	WILLIAMS Emeline
Assesseur	:	TERIIRA Garry

**ASSOCIATION RELIGIEUSE****TE EKALIESIA CHERESETIANO NO AFAAHITI***(Récépissé n° 998-97 DRCL/A du 10 juillet 1997)*

## Extraits de statuts

L'association religieuse TE EKALIESIA CHERESETIANO NO AFAAHITI, fondée le 22 juin 1997, a pour objet de procéder à des œuvres de bienfaisance de l'église. Elle est affiliée à la Fédération des associations religieuses "TE EKALIESIA CHERESETIANO".

Son siège social est fixé à Afaahiti, Tahiti (îles du Vent), B.P. 7199, Taravao.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUIRA André
Vice-président	:	TOOFA Raymond
Secrétaire	:	TETUIRA Geneviève
Secrétaire adjointe	:	LANGLOIS Vahinemoea
Trésorier	:	NONOHA Harepeho
Trésorière adjointe	:	TOOFA Germaine
Membres assesseurs	:	VIRIAMU Sylonne LANGLOIS Eric

#### ASSOCIATION JEUNESSE APOOITI

(Récépissé n° 960-97 DRCL/A du 2 juillet 1997)

##### Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée "JEUNESSE APOOITI" selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

L'association, fondée le 19 mai 1997, a pour objet :

- de donner la parole aux jeunes de Apoiti, Uturoa, île de Raiatea, afin qu'ils puissent s'exprimer sur les différents problèmes rencontrés quotidiennement dans la cité : emploi, logement, sécurité, propreté, loisirs, etc. ;
- de susciter une réflexion commune sur le développement économique, social, sportif et culturel de la cité afin que les administrés puissent prendre une part active dans la définition des besoins de la collectivité et dans le choix des moyens à mettre en œuvre pour réussir ce développement ;
- de rassembler toutes les compétences existantes afin d'apporter des solutions originales aux difficultés posées par une croissance urbaine trop rapide et non maîtrisée jusqu'ici.

Son siège social est fixé à Apoiti, Uturoa, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAPAO Mose
Président	:	TAUTU Victor dit Ite
Vice-président	:	MANEA Victor
Secrétaire	:	DIMOS Emma
Secrétaire adjoint	:	TARUOURA Marceau
Trésorière	:	CHASSANIOL Tevahine
Trésorier adjoint	:	TAUTU François

#### ASSOCIATION FAMILIALE

#### TEMANU CONSORTS TEMANUPAIOURA ET TARA

(Récépissé n° 1008-97 DRCL/A du 11 juillet 1997)

##### Extraits de statuts

Il est créé une association familiale "Consorts TEMANUPAIOURA et TARA" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901, dénommée "TEMANU" le 19 mai 1997.

Elle a pour objet :

- 1°) de regrouper et de resserrer les liens familiaux des Consorts ;

2°) de recueillir tous les documents dans les services administratifs et judiciaires (tribunal, cadastre, mairies, domaines, etc.) ;

3°) d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;

4°) de défendre et de protéger les biens familiaux ;

5°) d'avoir son identité familiale et juridique.

Son siège social est fixé chez Mme Temanupaioura Delphine à Tiarei, P.K. 27,900, côté mer, et peut être transféré ailleurs suivant la décision du conseil de famille.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEMANUPAIOURA Jules dit Toti
Présidente	:	TEMANUPAIOURA Delphine
Vice-présidente	:	DOMINGO Sophie
Secrétaire	:	TEAPIKI Eugénie
Secrétaire adjointe	:	PEA Raymonde
Trésorière	:	SAUVOT Valentine
Trésorier adjoint	:	TEMANUPAIOURA Robert
Assesseurs	:	TEMANUPAIOURA Bruno FAUA Yasmina dite Coco TEMANUPAIOURA Adolphe

#### ASSOCIATION TAMA NO TIAPA

(Récépissé n° 901-97 DRCL/A du 24 juin 1997)

##### Extraits de statuts

A la date du 19 septembre 1996, il est constitué une association dénommée "TAMA NO TIAPA".

L'association a pour but :

- de promouvoir et développer dans un esprit d'amitié la vie de l'association ;
- d'organiser un système d'achats, de ventes pour la bonne marche de l'association ;
- d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties, des voyages d'études et des excursions dans le cadre des activités d'éveil ;
- de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les parents d'élèves par des actions communes en faveur des enfants.

Son siège social est à l'école de Tiapa primaire, B.P. 10401, Paea, téléphone : 53.31.84.

Sa durée est de 3 ans.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TAPUTUARAI Mélie
Présidente	:	BESSERT Laure
Secrétaire	:	CALAME Myriam
Trésorière	:	FROGIER Elma

#### ASSOCIATION FAMILIALE TUNUI MOEARI A TEFAAORA

(Récépissé n° 980-97 DRCL/A du 9 juillet 1997)

##### Extraits de statuts

Il est formé, entre les enfants et descendants de TUNUI MOEARI A TEFAAORA décédé, une association familiale régie par les dispositions du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes.

Pour préserver le caractère d'intérêt et la motivation aux préceptes des objectifs du groupe, il a été décidé de dénommer l'association par le patronyme de TUNUI MOEARI A TEFAAORA.

Les objectifs portent essentiellement sur l'organisation, la tenue des réunions et la recherche des droits subséquents de TUNUI MOEARI A TEFAAORA leur père, grand-père et arrière grand-père, concernant tous les biens de "terrains et propriétés", demeurant dans l'indivision et en cours de jugement.

L'association a également la faculté de représenter et d'ester devant les instances judiciaires leurs droits ascendants et de notoriété.

Le siège social de l'association est fixé lors des renouvellements du bureau du comité directeur en assemblée générale. Il est situé en principe au domicile du président en poste. Il pourra être changé en un autre lieu en cas de nécessité sur décision du bureau directeur.

La durée d'existence de l'association demeure dans la perspective des actions engagées par les membres composant.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUANUI Christiane
Vice-président	:	RAOULX Robert
Secrétaire	:	WHOLER Fany
Secrétaire adjointe	:	TEMARII Walima
Trésorier	:	TEMAURI Guy
Trésorière adjointe	:	CERAN-JERUSALEM Y Soraya

#### COOPERATIVE C.J.A. NAHOATA

(Récépissé n° 996-97 DRCL/A du 10 juillet 1997)

#### Extraits de statuts

Entre les membres adhérant aux présents statuts et fréquentant le Centre de jeunes adolescents de Nahoata, Pirae, il est créé la COOPERATIVE C.J.A. NAHOATA. Elle est régie par la loi du 7 juillet 1901 et elle adhère à la Fédération des coopératives du Centre.

La Coopérative a pour objet la préparation des coopérateurs à leur insertion dans la vie active par la pratique de la vie communautaire et la prise de responsabilités dans la vie du Centre au plan de l'organisation, de la réalisation, et de la gestion des activités et de la vie du Centre.

Son siège social est fixé à l'école élémentaire de Nahoata.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BERTHO Niniura
Secrétaire	:	TETUANUI Tihoti
Trésorière	:	DURAND Elisabeth
Assesseur	:	TEMAURI Franck

#### ASSOCIATION FAMILIALE MAIHEA-MARAE

(Récépissé n° 1001-97 DRCL/A du 11 juillet 1997)

#### Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé une association de membres de la famille dénommée "ASSOCIATION FAMILIALE MAIHEA-MARAE".

L'association a pour but de regrouper tous les membres de la même famille, de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres, de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier, de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique et d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social.

Le siège social de l'association est fixé à Punaauia. Il peut être transféré ailleurs sur décision du comité de direction.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TIMO Mahia
Vice-président	:	TANGI Tahuka
Secrétaire	:	LEHEILLEX Hinano
Secrétaire adjointe	:	KAUA Mathilde
Trésorière	:	LEHEILLEX Marangi
Trésorière adjointe	:	TIMO Elma
Assesseurs	:	TCHONG Turuhinahina THOMAS Marie TEMAURI Ioane KAUA Farearii

## LOTO NATIONAL

#### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 757 DU MERCREDI 16 JUILLET 1997

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du premier tirage du loto n° 755 du mercredi 9 juillet 1997, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 758 du mercredi 16 juillet 1997. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 F CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage d'un gain total minimum de 545.454.545 F CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Le président-directeur général  
de la Française des jeux,  
Bertrand de GALLE.

Le président  
de la Pacifique des jeux,  
Roland de VILLEPIN.

**LOTO NATIONAL N° 55**

Premier tirage du mercredi 9 juillet 1997 :

**2 22 27 29 37 47**Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	4.217.636
5 bons numéros.....	279	159.909
4 bons numéros.....	17.448	3.290
3 bons numéros.....	366.769	309

Deuxième tirage du mercredi 9 juillet 1997 :

**1 9 21 23 30 46**Numéro complémentaire : **17**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	279.374.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	874.727
5 bons numéros.....	412	109.727
4 bons numéros.....	22.320	2.563
3 bons numéros.....	414.985	272

**LOTO NATIONAL N° 56**

Premier tirage du samedi 12 juillet 1997 :

**1 8 12 15 21 23**Numéro complémentaire : **31**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	35.321.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	22	617.909
5 bons numéros.....	814	57.909
4 bons numéros.....	39.029	1.509
3 bons numéros.....	589.443	200

Deuxième tirage du samedi 12 juillet 1997 :

**9 24 34 36 44 47**Numéro complémentaire : **10**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	288.763.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.652.272
5 bons numéros.....	254	181.00
4 bons numéros.....	17.770	3.345
3 bons numéros.....	370.486	309